

vitesse, pour le cas d'une chaudière de la capacité de 3 barils et au-dessous. . . h. 2 20 m.

de 3 à 4 barils . . .	2 30 »
» 4 à 5 » . . .	2 40 »
» 5 à 6 » . . .	2 50 »
» 6 à 7 » . . .	3 00 »
» 7 à 8 » . . .	3 10 »
» 8 à 9 » . . .	3 15 »
» 9 à 10 » . . .	3 30 »
» 10 à 11 » . . .	3 40 »
» 11 à 12 » . . .	3 50 »
» 12 à 13 » . . .	4 20 »
» 13 à 14 » . . .	4 40 »
» 14 à 15 » . . .	5 20 »
» 15 à 16 » . . .	5 50 »
» 16 à 20 » . . .	6 00 »

» Quant aux chaudières d'une plus grande capacité que de vingt barils, on n'accordera qu'un quart d'heure pour chaque cinq barils en plus. »

ART. 30.

Les quatre premiers paragraphes sont et demeurent abrogés; le reste de l'article est maintenu, mais précédé du paragraphe suivant :

« Les distillateurs seront tenus d'éteindre le feu sous les alambics, et d'enlever le chapiteau de ces ustensiles, immédiatement après la fin de la dernière bouillie; toute contravention ou retard qui excéderait une heure de temps, sera puni d'une amende de 200 florins. Les distillateurs devront tenir leurs distilleries, lorsqu'elles sont en activité, tellement ouvertes pendant la nuit, que les employés puissent y entrer sans le moindre empêchement ou obstacle : la fermeture des distilleries ou autre empêchement à l'entrée immédiate des employés, soit que cela ait lieu pendant la nuit ou pendant le jour, et qui excéderait un quart d'heure, sera puni d'une amende de 300 florins. » (*Voir les motifs dans le rapport.*)

ART. 31.

Est et demeure abrogé, ainsi que le remplacement tel qu'il est rédigé. (*Voir le rapport.*)

ART. 38.

Abrogé, lisez : maintenu.

ART. 44.

Cet article, étant fondu dans l'article 1^{er}, vient à cesser, et doit conséquemment être supprimé.

ART. 43, § 2, à remplacer par le suivant :

« Les crédits permanents ou à termes dont jouissent actuellement les distillateurs seront, à dater de la promulgation de la présente loi, convertis en

crédits à termes, et le débet de leur compte arrêté à la même époque; ils y seront pris en charge à raison de 6 fl. 15 cents, par chaque baril d'eau-de-vie à 10 degrés, existants dans leurs comptes de crédit permanent ou à termes, et le débet en devra être apuré par quarts de trois en trois mois. »

ART. 54, 55 et 56.

Paragraphe à ajouter à l'article 56 :

« En ce qui concerne les eaux-de-vie indigènes, dont l'exportation pour commerce sera faite après l'acquittement de l'accise, la restitution en sera faite au porteur du document justificatif dudit paiement, et ce à raison de 6 fl. 15 cents par baril d'eau-de-vie comme dessus. »

ART. 77.

A ajouter à cet article, ce qui suit :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports des boissons distillées à l'intérieur, qui se font d'un territoire libre vers un autre territoire libre, en traversant le territoire réservé; ces transports continueront à avoir lieu, par acquit-à-caution, et avec les formalités et les mesures de précaution prescrites pour ces expéditions. »

Fait et arrêté par la section centrale, le 10 février 1831.

Le rapporteur,
J. B. H. SERRUYS.

Approuvé.

Le vice-président du congrès,
E. C. DE GERLACHE.

(A. G.)

N° 262.

Modifications à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Rapport supplémentaire fait par M. SERRUYS, le 21 février 1831 (a).

MESSIEURS,

La section centrale, ayant revu son travail, a reporté son attention sur les articles 44 à 53 et sur les articles 59 à 76 de la loi du 26 août 1822, n° 37, concernant cette accise, qui sont tous supprimés, sans aucun remplacement, dans le nouveau projet de loi provisoire.

Ces suppressions sont motivées sur ce que la loi du 26 août 1822 reposait sur le principe de la perception de l'accise, non à la fabrication, mais seulement à la livraison du genièvre indigène hors des

(a) Ce rapport n'a pas été discuté.

distilleries, de sorte qu'il était fait aux distillateurs crédit de l'accise, aussi longtemps que la boisson distillée ne sortait pas de chez eux, crédit que la loi qualifiait de crédit permanent.

Le nouveau projet de loi a un tout autre principe pour base, savoir : celui de la perception à la fabrication, et dès lors, le crédit permanent venant à tomber par la nature même de la chose, les dispositions de la loi de 1822, qui n'avaient pour objet que le crédit permanent, et de prévenir ou réprimer les fraudes et les abus qui pourraient se commettre au moyen de ce crédit permanent, devaient cesser de même : d'où il résulte que les articles 44 à 55 inclusivement, ne traitant que cela, ont dû être abolis; mais en ce qui concerne les articles 59 à 76, il a paru à la section centrale qu'ils contiennent diverses dispositions, lesquelles, en y apportant quelques changements ou modifications, pourraient être utilement conservées et adaptées au nouveau système, puisqu'elles avaient aussi été reproduites en substance dans le projet de loi présenté aux États-Généraux dans leur session de 1829 à 1830, et qui avait aussi pour base la perception de l'accise à la fabrication.

A la vérité, ce projet de loi a été rejeté par la seconde chambre; mais ce rejet n'a pas eu pour cause le principe de la perception de l'accise à la fabrication qui y était réintroduit, et que tous les distillateurs belges n'avaient cessé de réclamer depuis longtemps; ce projet de loi a été repoussé alors parce qu'il renfermait plusieurs dispositions qui paraurent injustes, et particulièrement parce qu'il établissait, par son article 4, une distinction et une différence de prise en charge entre les distilleries, tout en faveur des distilleries du nord et au détriment de celles du midi.

En conséquence, et après un mûr examen, il a paru à la section centrale qu'il convenait dès à présent d'ajouter au projet de loi quelques dispositions ultérieures, que le système de perception de l'accise à la fabrication semble commander, sans devoir attendre la présentation d'une loi définitive, et je vais avoir l'honneur de soumettre ces dispositions au congrès; mais je dois vous faire connaître avant tout, messieurs, que la section centrale, après une nouvelle discussion, est revenue de sa première proposition, d'exempter de l'accise les *marcs de raisin*, et propose maintenant de l'y soumettre à raison de 19 cents par baril de matière macérée, et que l'article 1^{er} a été changé en conséquence:

ART. 54, remplacé par :

« L'apurement des comptes de crédit à termes, » ouverts avec les distillateurs et négociants en gros, » sur le pied ci-dessus prescrit pour l'accise par eux

» due pour les eaux-de-vie indigènes qu'ils ont fabriquées ou reçues, pourra se faire de la manière suivante, savoir :

- » A. Par le paiement des termes échus ;
- » B. Par vente et livraison de l'eau-de-vie à un autre distillateur ou négociant en gros, avec transcription de l'accise ;
- » C. Par exportation pour le commerce à l'étranger ;
- » D. Par dépôt dans l'entrepôt public ou particulier, soit au nom propre du distillateur, soit au nom d'un autre ;
- » E. Par dépôt dans un magasin de sûreté, pour prolongation du crédit accordé. »

ART. 55.

« Le paiement des termes échus se fera entre les mains du receveur de la commune du distillateur ou du négociant en gros auquel le crédit a été ouvert. »

ART. 55 bis.

« Aucune livraison à d'autres distillateurs ou négociants en gros, avec transcription de l'accise, ne pourra se faire en eau-de-vie en quantité inférieure à quatre barils, ni en dessous de 8 degrés de force. »

ART. 56, remplacé par :

« L'apurement du compte au moyen de l'exportation des eaux-de-vie à l'étranger ne pourra avoir lieu que sous les conditions suivantes :

» A. Que parmi les exportations par mer ne seront pas comprises toutes expéditions d'eau-de-vie indigène en quantité inférieure à cinq barils de 10 degrés de force ou en quantité y équivalente de degrés de force inférieure ou supérieure, non plus que les quantités qui sont destinées pour la consommation à bord des navires ;

» B. Que parmi les exportations par les rivières ou par terre ne seront pas comprises les expéditions en quantité inférieure à quatorze barils d'eau-de-vie à 10 degrés, ou en quantité y équivalente de degrés de force inférieure ou supérieure, non plus que celles qui seraient faites par d'autres bureaux que par ceux spécialement désignés à cet effet.

» L'administration générale pourra néanmoins permettre que l'exportation soit effectuée par d'autres bureaux, sous les conditions ci-dessus énoncées, et pourvu qu'il soit prouvé d'une manière satisfaisante quelle est la véritable destination de ces boissons.

» Les exportations ne pourront se faire que moyennant un permis en due forme, délivré par le receveur sous le ressort duquel la distillerie,

» le magasin ou l'entrepôt est situé, et après que
 » l'eau-de-vie aura été préalablement vérifiée par
 » les jaugeurs à ce commis, ou par les employés de
 » la résidence du ressort sous lequel la distillerie
 » ou le magasin est situé, et que la quantité, la
 » qualité et le degré de force en auront été recon-
 » nus par eux, ce qu'ils constateront, s'il y a lieu,
 » au dos du permis, et le tout sans frais pour le
 » contribuable. La décharge de l'accise, qui sera
 » accordée de ce chef, sera comptée à raison de
 » 6 fl. 15 cents par baril d'eau-de-vie à 10 degrés,
 » les degrés de force supérieure ou inférieure en
 » proportion.

» La décharge de l'accise ne sera donnée qu'après
 » qu'il aura été dûment justifié au receveur que les
 » eaux-de-vie ont été exportées par le bureau indi-
 » qué et dans le délai prescrit.

» A défaut de cette justification, il sera procédé
 » au recouvrement de l'accise à charge de l'expédi-
 » teur, *deux mois* après l'expiration du délai fixé
 » pour la sortie du territoire de la Belgique, au plus
 » tard le dernier jour avant l'expiration de ce
 » temps. »

ART. 57 nouveau.

« Le distillateur qui voudra expédier des eaux-
 » de-vie à destination de l'entrepôt public ou par-
 » ticulier, soit en son nom, soit au nom d'un autre,
 » en aura la faculté, pourvu que la quantité n'en
 » soit pas inférieure à quinze barils de la force au
 » moins de 8 5/10 degrés : après que le liquide
 » ainsi déposé en entrepôt aura été dûment vérifié,
 » il en sera fait décharge au compte de crédit à
 » terme du distillateur, et reprise en charge au
 » compte d'entrepôt de l'entrepositaire.

» Ce dernier compte pourra être apuré ultérieu-
 » rement :

» 1° Par transcription en entrepôt avec ou sans
 » transport sur d'autres distillateurs ou négociants;

» 2° Par exportation par commerce à l'étran-
 » ger;

» 3° Par livraison en consommation, moyennant
 » paiement préalable de l'accise.

» Le tout en conformité de ce qui est prescrit à
 » cet égard par la loi générale du 26 août 1822,
 » n° 38, et par les articles qui précèdent de la pré-
 » sente loi. »

ART. 57 bis.

« Lorsqu'un distillateur aura des eaux-de-vie
 » pour l'accise desquelles il désirerait prolonger le
 » crédit qui lui est accordé, il pourra à cet effet les
 » donner en dépôt sur le pied suivant :

» Les eaux-de-vie ne pourront être déposées en
 » quantités inférieures à quinze barils au moins de
 » 8 5/10 degrés de force, ni que dans un magasin

» admis à cet effet par l'employé le plus élevé en
 » grade dans l'endroit; ce magasin devra être dis-
 » posé de manière qu'il puisse dûment être fermé à
 » clef.

» Il sera permis à ce distillateur, au besoin, et
 » pour la plus grande facilité de son commerce, de
 » se servir à cet effet de ses citernes, pourvu que
 » toute communication de ces citernes avec d'au-
 » tres citernes ou bacs puisse être supprimée à la
 » satisfaction de l'administration, et qu'on puisse
 » dûment les fermer à clef.

» Ces citernes, avant de pouvoir être admises
 » comme magasin de dépôt, devront être jaugeées et
 » épalées, et le distillateur sera tenu de fournir
 » pour chaque citerne une jauge, où sa contenance
 » en barils et litrons soit marquée de telle ma-
 » nière, que l'administration puisse par ce moyen
 » en tout temps vérifier la quantité d'eau-de-vie
 » qu'on y a déposée. Les magasins admis pour lieux
 » de dépôt, ainsi que les citernes précitées, seront
 » fermés à clef, tant de la part de l'administration
 » que de celle du redevable.

» Outre le cautionnement que le distillateur est
 » tenu de fournir pour l'accise sous la jouissance de
 » crédit à termes, il devra fournir un pareil cau-
 » tionnement pour l'accise sur les eaux-de-vie qu'il
 » aura données en dépôt sur le pied susmentionné.

» Si lors de la vérification des boissons ainsi
 » mises en dépôt, l'on vient à constater un man-
 » quant qu'on puisse attribuer à un dépotement
 » frauduleux des citernes, ou à une sortie des
 » eaux-de-vie au moyen d'un bris des serrures,
 » le distillateur sera puni de ce chef d'une amende
 » égale à dix fois la valeur de l'accise due sur le
 » manquant, tandis qu'en tout cas il sera déchu de
 » la faveur de donner ses eaux-de-vie en dépôt de
 » la manière précitée, si l'administration juge qu'il
 » y a lieu de lui appliquer cette déchéance.

» Après que les eaux-de-vie ainsi déposées auront
 » été dûment vérifiées, il sera accordé décharge au
 » distillateur sur son compte de crédit à termes,
 » et les boissons seront prises en charge sur son
 » compte de dépôt. Ce dernier compte pourra s'a-
 » purer de la manière suivante, savoir :

» A. Par sortie des eaux-de-vie avec destination
 » sur l'entrepôt sur le pied prescrit par l'article 57.

» B. Par exportation pour commerce à l'extérieur,
 » en se conformant à ce qui est prescrit à ce sujet
 » par l'article 56 de la présente loi.

» C. Par la mise en consommation des eaux-de-
 » vie sous paiement préalable de l'accise. »

ART. 77.

A remplacer par :

« La circulation des eaux-de-vie distillées indi-

» gènes est libre dans l'intérieur du pays, mais
 » aucun transport de ces boissons ne pourra avoir
 » lieu dans le territoire réservé sans être accompa-
 » gné d'un passavant. »

» Ces passavants sont exempts du droit de
 » timbre. »

Fait et arrêté en section centrale, le 21 février 1831.

Le rapporteur,
 J. B. H. SERRUYS.

Approuvé.
Le vice-président du congrès,
 E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 263.

Modifications aux lois sur les distilleries.

Projet de décret présenté par M. TEUWENS, dans la
 séance du 28 février 1831 (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant faire droit aux justes et nombreuses ré-
 clamations des distillateurs des campagnes, et pour-
 voir immédiatement aux modifications temporaires
 les plus urgentes qu'exige en ce moment l'état de
 ces distilleries, jusqu'à ce que le projet soumis dans
 ce moment au congrès national sur les distilleries
 puisse être discuté,

Décète :

ART. 1^{er}.

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté
 du gouvernement provisoire, en date du 17 octo-
 bre 1830, est et demeure rapporté et remplacé par
 le suivant :

Le crédit permanent accordé par l'article 45 de
 la loi du 26 août 1822, est abrogé et remplacé par

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 4 mars 1831, a
 été amendé, puis adopté à l'unanimité de 114 voix.

(b) Sur la proposition de M. Charles de Brouckere, il a
 été adopté un article 3 nouveau, ainsi conçu :

« Le taux de la décharge des comptes pour les eaux-de-
 » vie transportées à l'étranger, est établi à raison de 8 florins
 » en principal par baril, à la force de 10 degrés sous la tem-
 » pérature de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit.

« La décharge ne peut avoir lieu qu'à concurrence des
 » termes de crédit non encore échus ; elle sera imputée sur
 » les termes les plus éloignés. »

un crédit à termes proportionnels, ainsi qu'il est
 statué par les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'arti-
 cle 4 de l'arrêté susdit.

ART. 2.

Les crédits permanents et à termes, dont jouis-
 sent actuellement les distillateurs et négociants en
 gros, seront, à dater de la promulgation du présent
 décret, convertis en crédit à termes, et le débit de
 leur compte sera arrêté à la même époque ; ils y se-
 ront pris en charge à raison de 12 florins par cha-
 que baril d'eau-de-vie à 10 degrés, existants dans
 leur compte de crédit permanent ou à termes, et le
 débit en devra être apuré par quart de trois en trois
 mois.

ART. 3 (4 du décret) (b).

Les passavants ou tous autres documents ne sont
 plus requis que pour le territoire de surveillance ;
 l'article 77 de la loi du 26 août 1822 est et demeure
 par conséquent abrogé (c).

ART. 4 (6 du décret).

Toutes les autres dispositions de l'arrêté prémen-
 tionné du 17 octobre dernier demeurent provisoi-
 rement en vigueur.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du pré-
 sent décret.

Bruxelles, le 28 février 1831.

P. G. TEUWENS,
Député du Limbourg.
 (A. C.)

N° 264.

Modifications aux lois sur les distilleries.

Rapport fait par M. SERRUYS, dans la séance
 du 1^{er} mars 1831.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission
 spéciale, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment

(c) Les articles 43 à 77 de la loi du 26 août 1822 sont et
 demeurent par conséquent abrogés.

Un article nouveau, proposé par M. Charles de Brouckere,
 a été adopté en ces termes :

« Il sera accordé des passavants aux distillateurs qui se
 » trouvent dans la ligne, à raison de 30 pour cent au-dessus
 » de leur prise en charge. »

Cette disposition forme l'article 5 du décret.